

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de l'article 1er, qui modifie l'article 132-19 du code pénal en supprimant, d'une part, les dispositions encadrant le prononcé de peines d'emprisonnement ferme et, d'autre part, celles incitant à aménager les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an. Cet article prévoit que ces mesures d'aménagement constituent une simple faculté pour la juridiction de jugement, lorsque celle-ci prononce une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans.

Les auteurs de cet amendement défendent le principe inscrit à l'article 132-19 du code pénal, qui prévoit l'aménagement des peines de moins d'un an, l'obligation d'aménagement des peines de moins de six mois et l'interdiction des peines de moins d'un mois.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la systématisation des aménagements de peine repose sur le constat que les courtes peines sont, par nature, désocialisantes et entraînent un taux élevé de récidive.